Model Club de l'Avant Garde

9, rue d'Orlan 54340 Pompey

STATUTS DU MODEL-CLUB DE L'AVANT-GARDE

Article 1

Il est crée à Pompey entre les adhérents aux présents statuts une association de modélistes amateurs régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée "MODEL CLUB DE L'AVANT-GARDE".

Elle a été déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle sous le n° 4718 au JOURNAL OFFICIEL du Vendredi 09 Août 1977.

Article 2 - Objet - Durée

Cette association a pour but la pratique d'activités socio-éducatives et sportives avec notamment une section « Modélisme » qui a pour but la construction de modèles réduits en balsa bois et matières synthétiques, la réalisation de maquettes, l'apprentissage et la pratique du pilotage d'avions, de planeurs et de voitures radio-commandées, la mise au point d'éléments mécaniques sur les modèles réduits, l 'acquisition de notions de météorologie, la réalisation et la pratique de cerfs-volants, ainsi que l'apprentissage pour les jeunes de l'esprit de travail en groupe et l'entre aide dans la réalisation de leurs projets

Le Conseil d'Administration décide de l'affiliation aux fédérations régissant les sports qu'elle pratique (entre autre l'UFOLEP section SAM CLAP).

Article 3 - Siège Social

Le Siège Social est fixé à l'adresse du local:

9,rue d'Orlan 54340 Pompey

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau .

Article 4

Le "MODEL CLUB DE L'AVANT-GARDE" s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense .
- à s'interdire toute discrimination illégale.
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français .
- à respecter les règles de l'encadrement , d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres .

Article 5 - Composition -

L'Association se compose des membres actifs du club à jour de leur cotisation et éventuellement des membres d'honneur choisis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en raison de service rendus à l'association .

La cotisation annuelle est fixée à 400 F par membre actif par l'assemblée générale . Les cotisations peuvent être relevées , par proposition du bureau après acceptation par l'assemblée générale.

Article 6 - Admission -

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Régler sa cotisation
- Etre agrée par le bureau , qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - Radiation -

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission
- Par radiation pour non paiement de la cotisation ou non respect des statuts et règlement ,ou pour motif grave ,la radiation est prononcée par le bureau l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. (possibilité de recours à l'assemblée générale).

Article 8 - Ressources -

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'état , des régions , des départements , des communes et des institutions publiques .
- autres produits (exposition, manifestation).

Article 9 - Conseil d'Administration -

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 6 membres , élus pour 3 ans par l'assemblée générale .Les membres sont rééligibles.

Pour être membre du conseil d'administration , il faut avoir 16 ans au jour de l'assemblée générale , les membres de 16 à 18 ans ne pouvant excéder 50 % des sièges.

On veillera à l'égal accès des hommes et des femmes aux postes d'élus.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ;les pouvoir des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers , les membres sortants sont rééligibles. Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret le Président , le Secrétaire ,

le Trésorier et éventuellement un Vice-président ,un suppléant au Secrétaire et au Trésorier.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration -

Le conseil d'administration se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence des deux/tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage ,la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire -

L'assemblée générale ordinaire annuelle est ouverte à tous; ont droit de vote tous les membres actifs à jour de leur cotisation âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale. Les moins de 16 ans peuvent être représentés par leurs représentants légaux. Les membres de l'Association sont convoqués à l'assemblée par les soins du secrétaire

quinze jours au moins avant la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui délivre "le Quitus".

Le président préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les votes se font à main levée sauf demande expresse d'au moins un membre; les votes se faisant alors à bulletin secret.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil d'administration, si nécessaire .

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire -

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 - Quorum -

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle.

Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 14 - Comptabilité -

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par charges et produits. Le Président ordonnance les dépenses.

Article 15 - Représentation -

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Président ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Article 16 - Changements, modifications, et dissolution -

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. La dissolution et toutes les modifications apportées à ses statuts doivent être approuvées par l'Assemblées Générales extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Il en informe également la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui. La dissolution de l'Association, prononcée par l'Assemblée Générale, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale.

Article 17 - Règlements intérieur et extérieur -

Des règlements intérieur et extérieur peuvent être établi et modifié par le Conseil d'Administration qui les fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Ces règlements éventuels sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la sécurité imposée par son activité.

Etabli à Pompey , le 11 octobre 2003 en trois exemplaires originaux

<u>Le secrétaire</u> <u>Le Président</u>

Nom: RAVART Nom: LESAGE

Prénom: Stéphane Prénom: Jean-François

Adresse : 394, la place Adresse : 38 rue de la Grande Corvée

54600 Villers-les-Nancy

Signature : Signature :

68910 Labaroche